

L'obligation de fournir caution

Voici les réponses aux principales questions concernant l'obligation de fournir caution.

1. Quand l'obligation de fournir caution déclarée de force obligatoire au 1er octobre 2010 entrera-t-elle en vigueur?

Les organes d'exécution de la Convention collective de travail (CCT) pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie ont fixé une période de transition pour le paiement de la caution. L'obligation de fournir caution sera applicable au 31 mars 2011 (date limite à laquelle il faudra avoir versé la caution).

Ce report s'explique par les importantes obligations financières à la charge des entreprises en fin d'année (paiement des assurances, 13ème mois etc.) et par le faible niveau attendu des commandes pendant les mois d'hiver.

2. Qui est concerné par l'obligation de fournir caution négociée dans la Convention collective de travail 2009–2012 pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie?

L'obligation de fournir caution s'applique à toutes les entreprises de plâtrerie-peinture qui exercent leur activité dans le champ d'application géographique ou professionnel de la Convention collective de travail, négociée entre l'association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) et les syndicats Unia et Syna. Celle-ci comprend tous les cantons alémaniques (sans les deux cantons bâlois), le Jura et le Tessin.

Les entreprises de plâtrerie implantées dans la ville de Zurich et dans le canton du Tessin sont exclues de la Convention.

3. L'obligation de fournir caution est-elle valable dans les deux demi-cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne?

Non. Seules sont soumises à l'obligation de fournir caution les entreprises qui exercent leur activité dans le champ d'application géographique de la Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

4. L'obligation de fournir caution est-elle valable en Suisse Romande?

Non. Seules sont soumises à l'obligation de fournir caution les entreprises qui exercent leur activité dans le champ d'application géographique de la Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

5. L'obligation de fournir caution s'applique-t-elle aux entreprises suisses et étrangères?

Elle s'applique aussi bien aux entreprises suisses qu'aux entreprises étrangères qui respectivement ont leur siège social dans le champ d'application et détachent des salariés dans le champ d'application de la CCT.

6. A quoi sert la caution?

La caution est utilisée

1. pour couvrir les sanctions conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure;
2. pour payer la contribution aux frais d'exécution conformément à la CCT.

7. Où et sous quelle forme faut-il verser la caution?

La caution doit être déposée auprès de la Commission professionnelle paritaire centrale (CPPC). La caution peut être fournie en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque ayant son siège en Suisse.

8. La caution est-elle rémunérée?

La caution déposée en espèces sera placée par la CPPC sur un compte bloqué et rémunérée au taux d'intérêt fixé par la Banque cantonale bernoise pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.

9. Quel est le montant de la caution à verser?

Pour un montant de commandes compris entre 2'000 et 20'000 francs par année civile, la caution s'élève à 5'000 francs.

Si le montant de commandes annuel est supérieur à 20'000 francs, la caution à verser est fixée à 10'000 francs.

10. Est-il possible d'être exonéré de l'obligation de fournir caution?

Seules les entreprises dont le montant de commandes est inférieur à 2'000 francs sont exonérées de l'obligation de fournir caution. Cette exonération de la caution est accordée par année civile. L'entreprise doit présenter à la CPPC le contrat d'entreprise signé pour un montant inférieur à 2'000 francs.

11. Comment la mise en œuvre se déroule-t-elle dans la pratique?

La CPPC est responsable de l'encaissement de la caution auprès des entreprises suisses ainsi qu'auprès des entreprises étrangères qui détachent des salariés.

La CPPC informera encore en 2010 par écrit les entreprises sur la procédure à suivre et sur la mise en œuvre dans la pratique.

12. Qui contrôle l'encaissement de la caution?

Le contrôle et la coordination de la procédure incombent à la CPPC.

13. Que se passe-t-il si l'entreprise ne fournit pas la caution dans les délais prescrits ou conformément aux dispositions?

Les entreprises retardataires reçoivent dans un premier temps un avertissement de la part de la CPPC.

Si la caution n'est pas versée dans les délais fixés dans l'avertissement, la CPPC pourra sanctionner l'entreprise retardataire d'une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la caution à fournir (art. 6.4. lit. e CCT).

14. Quand et dans quelles conditions la CPPC a-t-elle accès à la caution?

La CPPC a accès dans les 10 jours à la caution lorsqu'une CPPR a constaté une infraction à la CCT et qu'elle a notifié sa décision à l'entreprise moyennant l'énoncé des moyens de droit (droit de recours contre la CPPC) et

- que le droit au recours a été abandonné et que dans les délais fixés la punition conventionnelle ainsi que les coûts de contrôle et de procédure n'ont pas été versés sur le compte de la CPPR;

ou

- qu'après avoir épuisé les moyens de droit (recours) la décision de la CPPC n'est pas acceptée, respectivement que le délai de paiement fixé par la CPPC n'est pas respecté et que le montant de la sanction conventionnelle ainsi que les frais de contrôle et de procédure n'ont pas été versés sur le compte de la CPPC;

ou

- qu'après sommation écrite la contribution aux frais d'exécution n'a pas été versée dans le délai imparti.

15. Quand et dans quelles conditions la caution est-elle restituée?

La caution est libérée

- lorsque l'entreprise installée dans le champ d'application de la Convention collective de travail déclarée de force obligatoire a définitivement cessé ses activités dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie et qu'elle l'a signalé à la CPPC;
- lorsque les entreprises de salariés détachés (prestataires de services étrangers) et les salariés détachés ont quitté la Suisse depuis plus de trois mois et que la fin des travaux a été signalée à la CPPC.

Et **à conditions cumulées** que

- les contributions aux frais d'exécution aient été payées comme il se doit;
- la Commission professionnelle paritaire (CPPR/CPPC) n'ait pas constaté d'infractions aux dispositions de la CCT.